

Chapitre 28

L'avocat et la pension

| | |
|---|---|
| Section 1 - L'âge normal de la pension | 2 |
| Section 2 - Anticipation possible..... | 2 |
| § 1.À quel âge ?..... | 2 |
| § 2.Conditions de carrière..... | 2 |
| Section 3 - Examen d'office..... | 2 |
| Section 4 - Examen moyennant demande de pension | 3 |
| Section 5 – Délais..... | 3 |
| Section 6 - Qui introduit la demande ? | 3 |
| Section 7 - Lieu d'introduction..... | 3 |
| Section 8 - La pension légale..... | 3 |
| § 1.Principe de calcul | 4 |
| § 2.L'activité autorisée..... | 7 |

Jeunes et moins jeunes, pensez à vos vieux jours. Dès maintenant.

C'est sous ce titre qu'un ancien bâtonnier signait l'éditorial d'un *Pli judiciaire* (bulletin d'information du barreau de Charleroi) de l'année 2008.

Il écrivait :

« Les indépendants et les avocats en particulier, absorbés par leur métier, n'ont guère le temps de penser au lendemain, préférant vivre l'instant présent sans se soucier des années futures qui sont pourtant si proches.

Notre pension légale nous permettra à peine de survivre, et, sans prévoyance durant sa vie professionnelle, l'avocat poursuivra ses activités après 65 ans, soit renoncera à la pension et gagnera plus ou percevra la modique pension tout en ne dépassant pas le plafond de rémunération accordé par notre généreux législateur. »

Dans ce même éditorial, Monsieur le bâtonnier Hubert de Stexhe dressait également deux tableaux révélateurs qui montraient combien il était important, pour un indépendant, de « *préparer sa retraite* ».

« Supposons que vous viviez jusqu'à 85 ans, que l'inflation soit de 2% et que le capital rapporte 4% par an.

Vous arrêtez de travailler à 65 ans.

Vous voulez ... euros en plus de votre pension. De quel capital avez-vous besoin ?

| | |
|---------|-----------|
| 500 € | 100.000 € |
| 1.000 € | 200.000 € |
| 1.500 € | 300.000 € |
| 2.000 € | 400.000 € |

Vous arrêtez de travailler à 60 ans :

| | |
|---------|------------|
| 500 € | 125.000 € |
| 1.000 € | 370.000 € |
| 1.500 € | 550.000 € |
| 2.000 € | 740.000 €» |

Il concluait très justement : « *Ces tableaux, mieux que de longs discours, se passent de tout commentaire* »

Que vous pensiez déjà ou pas encore à votre pension, il n'est sans doute pas inutile, dans le cadre du présent vade-mecum, de faire le point sur la question.

Section 1 - L'âge normal de la pension

La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui de l'introduction de la demande et, normalement, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de la pension, à savoir 65 ans pour les femmes et pour les hommes.

Section 2 - Anticipation possible

§ 1. À quel âge ?

La pension de retraite peut prendre cours, au choix et à la demande du travailleur indépendant, avant l'âge prescrit et au plus tôt le premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire.

La réduction pour anticipation n'est plus applicable si le demandeur justifie une carrière professionnelle de quarante-deux années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension.

§ 2. Conditions de carrière

L'octroi de la pension de retraite anticipée est soumis, tant pour les hommes que pour les femmes, à une condition de carrière : « prouver une carrière professionnelle d'au moins trente-cinq années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu d'un ou de plusieurs régimes légaux belges de pension ».

Les portions de carrière peuvent donc être additionnées même s'il s'agit d'années incomplètes.

Exemple : vingt-quatre ans en régime indépendant + onze ans et demi en régime salarié = trente-cinq ans et demi; la condition est donc remplie.

Section 3 - Examen d'office

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), organisme

qui instruit les dossiers « pension » des travailleurs indépendants, examine d'office les droits à la pension du travailleur indépendant qui atteint l'âge légal de la retraite, et ce, sans qu'il y ait introduction d'une demande de pension et pour autant :

- qu'il ait exercé une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ;
- qu'il ait eu sa résidence principale en Belgique au premier jour du quinzième mois qui précède la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite.

Section 4 - Examen moyennant demande de pension

L'introduction d'une demande de pension de retraite reste d'application dans les cas suivants :

- en cas d'anticipation de la prise de cours de la pension ;
- en cas de prise de cours de la pension de retraite après l'âge de la retraite.

Section 5 – Délais

La demande de pension peut être introduite au plus tôt le premier jour du douzième mois qui précède la date de prise de cours de la pension de retraite.

Section 6 - Qui introduit la demande ?

- L'intéressé lui-même.
- Un mandataire désigné à cet effet, majeur, porteur d'une procuration et de sa carte d'identité.

Section 7 - Lieu d'introduction

La demande doit être introduite auprès de l'administration communale du lieu de résidence effective du demandeur ou auprès d'un bureau de l'INASTI.

Depuis le 1^{er} décembre 2007, l'on peut également introduire sa pension par voie électronique via le portail de la sécurité sociale.

Adresses des sites : www.inasti.be et, pour les carrières mixtes : www.onp.fgov.be.

Section 8 - La pension légale

Le montant de la pension légale dépend de la durée de carrière, du régime (indépendant, salarié, fonctionnaire) et des revenus professionnels.

Il existe quatre types de pension légale :

- pension de **retraite** (pension à laquelle tous les travailleurs peuvent prétendre) ;
- pension de **survie** (pension destinée au conjoint d'une personne décédée et calculée sur la base de la carrière de cette personne décédée) ;
- pension de **conjoint divorcé** (partie de pension à laquelle peut prétendre le conjoint divorcé et qui est calculée en fonction des années de vie commune. Elle n'est pas prévue dans le régime des fonctionnaires) ;
- pension de **conjoint séparé de fait ou de corps** (le conjoint séparé peut prétendre, dans certaines conditions, à une partie de la pension de son ex-conjoint).

§ 1. Principe de calcul

Le montant est calculé en additionnant la rémunération annuelle des années prises en compte pour la pension (années pour lesquelles l'indépendant a cotisé dans le régime des indépendants ou dans le cas, par exemple où il a régularisé ses périodes d'études après 20 ans, moyennant le versement d'une cotisation. D'autres périodes sont assimilées sans paiement comme, par exemple, la période du service militaire, les périodes de maladie ou d'invalidité pour lesquelles une demande d'assimilation a été introduite et acceptée).

Le nombre d'années prises en compte pour le calcul est limité à quarante-cinq ans, éventuellement par l'addition des parties de carrière dans plusieurs régimes (c'est ainsi qu'on dit qu'une carrière complète est de quarante-cinq ans ou qu'on parle d'« unité de carrière », la fraction maximale prise en compte étant de $45/45^e$). Aujourd'hui, l'unité de carrière est exprimée en ETP (équivalents temps plein). Ainsi, une carrière complète comprend plus de 14.040 ETP.

1. La pension légale minimale

Il s'agit d'un montant minimal de pension qui est octroyé aux travailleurs dont les revenus professionnels de la carrière sont insuffisants pour aboutir à une pension décente ou qui n'enregistrent pas quarante-cinq ans de carrière.

La carrière doit équivaloir à 35/45 d'une carrière complète.

2. Montant des prestations

En février 2015, pour un indépendant, le taux de la pension légale minimale s'élève à :

- 12.851,28 euros par an (1.070,94 euros par mois) au taux isolé ;
- 16.844,72 euros par an (1.403,72 euros par mois) au taux « marié ».

Dans le cadre du budget 2011, Madame la ministre Sabine Laruelle a pu annoncer l'augmentation de la pension minimale au 1^{er} septembre 2011.

La mesure consiste en une augmentation des montants de 2,11 % au taux ménage et de 2,37 % au taux isolé, ainsi que pour la pension de survie, de telle sorte que, tenant compte de l'indexation (prévue en avril ou mai), ces montants s'élevaient, au 1^{er} septembre 2011, à :

- 1.007,14 euros par mois pour les isolés et les pensions de survie ;
- 1.310,32 euros par mois pour les ménages.

Ainsi, pour la première fois, la pension minimale d'un travailleur indépendant dépasse 1.000 euros par mois.

3. Valorisation des périodes d'études en régime indépendant

En votre qualité de travailleur indépendant, le rachat de votre période d'études peut, le plus souvent, influencer favorablement le montant de votre pension.

3.1 Pourquoi demander la valorisation de la période d'études ?

Comme énoncé *supra*, le montant de la pension est notamment fonction du nombre d'années de carrière professionnelle justifiées.

En effet, une carrière est considérée « complète » à la condition qu'elle comprenne quarante-cinq années d'activité professionnelle au cours desquelles des cotisations ont été versées.

Ainsi, pour justifier une carrière complète, il faut avoir commencé à travailler à 20 ans, et ce, sans interruption jusqu'à l'âge légal de la pension, soit 65 ans.

Ceux qui, comme les avocats, ont poursuivi des études au-delà de leur vingtième anniversaire ne peuvent évidemment satisfaire cette condition.

C'est pourquoi le législateur offre la possibilité de valoriser certaines années d'études pour la pension.

Cette possibilité permet donc de compléter la carrière professionnelle et d'augmenter ainsi le montant de la pension.

3.2 Qu'entend-on par « période d'études » ?

La période d'études comprend :

- la période pendant laquelle des cours du jour de plein exercice sont suivis. L'année d'études est censée débiter le 1^{er} septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante ;
- la période de deux ans au maximum au cours de laquelle on a préparé un mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme légalement reconnu ou d'une thèse de doctorat.

Les études peuvent être poursuivies en Belgique et à l'étranger ;

- la période comprise entre la fin des études et le début de l'activité indépendante (à condition que celui-ci se situe dans les cent quatre-vingts jours à compter de la fin de la période d'études).

Toutes ces périodes doivent être postérieures au 31 décembre de l'année précédant le vingtième anniversaire du demandeur.

3.3 Comment et quand introduire la demande ?

La demande doit être introduite auprès de l'INASTI.

L'on doit joindre les attestations de fréquentation scolaire émanant de l'institution où ont été poursuivies les études (attention, il ne faut pas fournir la copie des diplômes).

La demande est introduite à n'importe quel moment de la carrière, quelle que soit l'époque

où se situent les études.

3.4 Les cotisations

Assimilation des périodes d'études

L'assimilation des périodes d'études n'est effective que si l'intéressé paie, pour chaque trimestre susceptible d'être "assimilé", une cotisation dont le montant est déterminé par la date d'introduction de la demande et par la période couverte.

Montant des cotisations

a. La période antérieure au 1^{er} janvier 1975

La cotisation correspond à un :

- forfait de 20,10 euros pour chaque trimestre antérieur au 1^{er} juillet 1970 ;
- forfait de 33,50 euros pour chaque trimestre compris entre le 1^{er} juillet 1970 et le 31 décembre 1974.

Ces forfaits seront adaptés à l'indice des prix à la consommation de l'année d'introduction de la demande.

b. La période comprise entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1983

La cotisation correspond à 60 % de la cotisation trimestrielle minimale destinée au régime « pension » d'un assujéti à titre principal, afférente au trimestre au cours duquel la demande est introduite.

3.5 Quelle est la répercussion sur la pension ?

Le supplément de pension que procure actuellement la régularisation d'une année d'études s'élève à un montant minimal forfaitaire annuel de 165,25 euros au taux ménage et de 132,20 euros au taux isolé.

Toutefois, si la pension de retraite allouée correspondant à la pension minimale ou à une portion de pension minimale (justification d'au moins des deux tiers d'une carrière complète), le supplément de pension annuelle s'élève à 308,82 euros au taux ménage et à 233,02 euros au taux isolé.

3.6 À quoi devez-vous faire attention ?

a. Les cotisations payées dans le cadre d'une valorisation (périodes d'études) ne pourront en aucun cas être remboursées, même si la période concernée par la valorisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension.

Faites donc analyser votre situation avant d'effectuer toute démarche de rachat.

b. Le rachat d'une période d'études concerne « la période tout entière », soit du 1^{er} janvier de l'année du vingtième anniversaire au dernier jour des études.

Il est donc impossible de racheter uniquement l'une ou l'autre année susceptible de venir

compléter une carrière professionnelle déjà justifiée par un certain nombre d'années.

c. La période d'études valorisée, bien que prise en compte pour le calcul du montant de la pension, n'entre pas en ligne de compte dans les trente-cinq années à justifier pour prétendre à la pension anticipée.

§ 2. L'activité autorisée

Les bénéficiaires d'une pension peuvent exercer une activité professionnelle.

Le fait pour un pensionné d'exercer une activité professionnelle en régime indépendant implique son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants et par conséquent, dans la majorité des cas, le paiement de cotisations sociales.

1. Principe

Le bénéficiaire d'une pension peut exercer une activité professionnelle à condition de satisfaire à la condition suivante :

- déclarer préalablement l'activité.

On notera qu'un avocat retraité peut aussi bien exercer une activité de salarié qu'une activité d'indépendant, comme avocat par exemple.

2. Définition de l'activité professionnelle

Il s'agit de « *toute activité susceptible de produire des revenus professionnels au sens du C.I.R., exercée en Belgique ou à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, même si elle est exercée par personne interposée* ».

N.B. La perception d'arriérés d'honoraires, sans qu'il y ait eu activité, durant la retraite n'entre dès lors pas en ligne de compte.

3. Obligation de déclarer l'activité professionnelle

- a. Dans quel délai ?

La personne ne perçoit pas encore une pension

La déclaration doit être faite :

- 1° avant le début de l'activité ;
- 2° dans les trente jours qui suivent la date de prise de cours de la pension ;
- 3° dans les trente jours qui suivent la date de la notification de la décision de pension.

La personne perçoit déjà une pension et reprend une activité professionnelle

La déclaration doit être faite au plus tard dans les trente jours du début de cette nouvelle activité.

Une nouvelle déclaration doit être introduite à chaque modification (dépassement de la limite, cessation d'activité, etc.).

- b. Où ?

La déclaration de l'activité indépendante doit être faite auprès de l'INASTI et auprès de l'Office national des pensions (O.N.P.) en cas de carrière mixte (salariée + indépendante).

c. Comment ?

Cette déclaration doit être faite sur le modèle 74/93 « déclaration du (futur) pensionné », disponible auprès de votre administration communale ou auprès de l'INASTI.

Pour éviter toute contestation, il est utile d'envoyer ce document sous pli recommandé.

4. Sanctions en cas d'absence de déclaration

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne :

- dans le chef du pensionné : la suspension d'office d'un mois de pension. En cas de récidive, la suspension sera de trois mois ;
- dans le chef du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage dont le conjoint exerce une activité : la réduction de la pension au taux isolé pendant un mois, voire trois mois, en cas de récidive.

5. Qu'entend-on par « revenus professionnels » ?

Par « revenus professionnels de travailleur indépendant ou d'aidant », il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions.

Attention : la partie des loyers payés par une société à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonction analogue, qui dépasse les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé, est considérée comme un revenu professionnel (coefficient de revalorisation pour les revenus de 2011 : 3,97 %).

Il est utile ici de rappeler ce que M^e Jacques Van Drooghenbroeck écrivait dans sa contribution au congrès de l'O.B.F.G. du 22 mars 2007 sur le thème *Être avocat demain, à quel prix ?*¹ :

« Exercice en tant qu'associé-gérant d'une société civile

[...] En principe, l'associé a apporté sa clientèle à sa société (dans la plupart des cas, pour des raisons fiscales) et la cession prendra la forme, en ce qui le concerne, de cession de ses parts sociales à ses associés. La plus-value réalisée par la cession de ses parts ne constitue pas des revenus professionnels pris en compte dans la base cotisable, de la même façon qu'elle n'est pas imposable dans le chef de l'associé cédant.

Rien ne s'oppose, nous paraît-il, à une cession partielle de ses parts par l'avocat qui demande la pension de retraite. Cette réduction de ses parts, jointe à l'atténuation de l'activité et des revenus professionnels, lui permettra de conserver le bénéfice intégral de la pension de retraite par suite du respect des limites de l'activité professionnelle autorisée. Sa poursuite d'activité limitée, en tant qu'associé actif, sera modulable, comme le sera l'affectation donnée à son profit aux résultats de la société professionnelle.

*Cette affectation pourra aussi constituer en une distribution de dividendes, opération neutre au regard des « revenus professionnels », seuls pris en compte sous l'angle du respect des plafonds de revenus nets cumulables avec la pension de retraite*².

¹ J. VAN DROOGHENBROECK et J. BOULET, « Régimes de pension, assurance-groupe, mise en perspective », in X, *Être avocat demain, à quel prix ?*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 317 et s.

² J. VAN DROOGHENBROECK et J. BOULET, *op. cit.*, pp. 320 et 321.

Cela signifie donc que les dividendes attribués à l'avocat qui reste associé d'une société civile peuvent être cumulés, sans limite, avec la pension de retraite.

6. Revenus professionnels annuels autorisés pour l'exercice d'une activité indépendante

Avant l'âge légal de la retraite : les montants sont respectivement en février 2012 de 5.937,26 euros (sans charge d'enfants) et 8.905,89 euros (avec charge d'enfants).

Après l'âge légal de la retraite, ces montants sont respectivement de 17.149,19 euros (pas de charge d'enfants) et 20.859,98 euros (charge d'enfants).

7. Calcul proportionnel du revenu autorisé

Si la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, le montant du revenu autorisé est proportionnel au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

8. Assujettissement au statut social des travailleurs indépendants

Le pensionné exerçant une activité professionnelle devient assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales s'il entame une activité indépendante.

Attention : le pensionné âgé de 65 ans ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée dans le régime des travailleurs indépendants et/ou salariés détenant exclusivement un mandat gratuit n'est pas (ou plus) assujetti au statut social.

9. Bonus de pension ????

Le bonus de pension consiste en une majoration de pension au profit des indépendants justifiant d'une carrière de quarante-quatre ans, âgés de 62 ans et poursuivant leur activité professionnelle : 172,24 euros par trimestre justifié durant la période référence.

Celle-ci prend cours le 1^{er} janvier de l'année des 62 ans ou de la quarante-quatrième année de carrière. Elle prend fin le dernier jour du trimestre avant la pension et au plus tard le dernier jour du trimestre des 65 ans de l'indépendant ou en cas de carrière incomplète, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle une quarante-cinquième année de carrière est prouvée.

10. Quelques renseignements utiles

Vous trouverez ci-dessous une simulation du montant de la pension légale.

a. Avant le cinquante-cinquième anniversaire

Tout travailleur indépendant peut effectuer une simulation du montant de sa pension à partir du programme « www.toutsurmapension.be » disponible sur le site de l'O.N.P.

Les données introduites par le travailleur indépendant (et non les données officielles) servent de base au calcul de la pension.

b. Lors du cinquante-cinquième anniversaire

L'INASTI, dans le courant du mois qui suit celui du cinquante-cinquième anniversaire, délivre une estimation du montant de la pension que le travailleur indépendant s'est constituée et se constituera jusqu'à l'âge normal de la pension.

L'O.N.P. procède de même pour la carrière accomplie en régime salarié, en cas de carrière mixte.

c. Au-delà du cinquante-cinquième anniversaire

Le travailleur indépendant peut solliciter gratuitement auprès du service Info-Pension, B.P. 175, 1060 Bruxelles, une estimation du montant de sa pension de retraite.

Cette demande peut être introduite au moyen du formulaire disponible sur le site de l'INASTI, par simple lettre ou courrier électronique reprenant l'identité, l'adresse et le numéro du registre national.

Le travailleur indépendant peut également faire appel au programme « My Pension » disponible sur le site de l'O.N.P.